

CABINET

—
Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile
—

Affaire suivie par : M. Bernard GABRIEL

☎ 05.62.56.65.43

☎ 05.62.56.65.49

Mail : bernard.gabriel@hautes-pyrennes.pref.gouv.fr

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 21 septembre 2005

**ARRETE PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOUZ**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU les pièces du dossier transmises par la direction départementale de l'Équipement (service de restauration des terrains en montagne) pour être soumises à la prescription du plan de prévention des risques naturels,

.../...

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement (service de restauration des terrains en montagne)

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d'Ouzous.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (totalité du territoire communal).

Article 3 : La nature des risques prise en compte est la suivante :

- crue torrentielle
- avalanche
- mouvement de terrain

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement (service de restauration des terrains en montagne) assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire d'Ouzous, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie d'Ouzous,
- ⇒ Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- ⇒ Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- ⇒ Direction Départementale de l'Équipement (service de restauration des terrains en montagne).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 :

Monsieur le Maire d'Ouzous
Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, (service de restauration des terrains en montagne)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC, délégué


LUC MONTOYA

